

TITRE 3-1

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCE

La zone bleue est une zone urbanisée et exposée à un risque plus ou moins important sans toutefois atteindre les mêmes intensités que dans la zone rouge.

Elle se subdivise en deux sous-zones :

- la zone bleu foncé, soumise à des aléas moyens, sur laquelle le développement de l'urbanisation est à proscrire.
- la zone bleu clair, soumise à des aléas limités pour la crue de référence sur laquelle de nouvelles implantations peuvent être admises sous certaines conditions.

Article BF 1 : Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article BF 1-1 : sont interdits

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, de quelque nature que ce soit, sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article BF 1-2 du présent titre.

Sont notamment interdits:

- Les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou pour leur importance socio-économique.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone bleue

Article BF 1-2 : sont autorisés

Les travaux, occupations ou utilisations du sol mentionnés ci-dessous sont autorisés.

Occupations ou utilisations du sol existantes

- les travaux d'entretien et de gestion courants tels que les traitements de façade, les réfections de toitures,... ;
- les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, strictement rendus obligatoire par la mise en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur au moment de la demande;
- les aménagements des équipements publics implantés antérieurement à la publication du présent plan;
- les extensions (contiguës ou non) d'habitations à l'exception de la création de sous-sols;
- la création de nouvelles ouvertures en dessus de la cote de la crue de référence;
- la création de nouvelles ouvertures en dessous de la cote de la cote de la crue de référence pour les pièces habitables existantes;
- la pose d'antennes de réception hertzienne à condition que les installations sensibles à l'immersion soient à une cote altimétrique supérieure de trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- les aménagements internes des constructions à l'exception des sous-sols et les changements de destination sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article BF 2 et des articles BF 3-1, BF 3-2, BF 3-3, BF 4 et BF 5 du présent titre;

Travaux, occupations ou utilisations du sol nouveaux

- les piscines **non couvertes** et les bassins **non couverts** ;
- la reconstruction des ouvrages ruinés par un sinistre ne relevant pas du régime des catastrophes naturelles ;
- les terrains de sports, les aires de jeux ou de loisirs (y compris les bâtiments et aménagements annexes liés à ces activités sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article BF 2 et des articles BF 3-1, BF 3-2, BF 3-3, BF 4 et BF 5 du présent titre) à l'exception des terrains de campings et de caravanage ;
- les travaux, occupations ou utilisations du sol liés aux infrastructures publiques et à leurs annexes à condition de ne pas aggraver les aléas dans les zones urbanisées ;
- les exploitations agricoles ;

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone bleue

- les puits et les dispositifs d'épuisement ;
- l'aménagement de plans d'eau existants ;
- les clôtures à l'exception des murs pleins perpendiculaires à l'axe principal d'écoulement des eaux en temps de crue ;
- les parcs de stationnement au niveau du sol ;
- les remblais dans l'emprise des bâtiments ;
- tout type de culture et plantations à rotation annuelle ;
- les vergers et les plantations en futaies d'arbres espacés d'au moins six mètres à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre de la cote de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé ;
- les plantations d'agrément des habitations.

Article BF 2 : Prescriptions d'urbanisme

- l'axe principal des constructions et installations sera parallèle au flux du plus grand écoulement ;
- La cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres à la cote de la crue de référence ;
- Les remblais ne seront tolérés que dans l'emprise au sol des constructions ou ouvrages.

Article BF 3 : Règles de constructions

Article BF 3-1 : sont interdits

- les fondations de type « dalle flottante ».

Article BF 3-1-1 : sont interdits sous la cote de la crue de référence

- L'utilisation de matériaux putrescibles, de matériaux de construction particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée, le béton cellulaire, les carreaux de plâtre etc..., de matériaux de revêtement de sol particulièrement sensible à l'immersion tel que les parquets etc...
- L'installation de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude, etc...

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,
 Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone bleue

Article BF 3-2 : prescriptions

Ces prescriptions sont obligatoires pour tous les aménagements, constructions et activités nouveaux, et très fortement conseillées pour tous les aménagements, constructions et activités existants.

- Les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un local situé au-dessus de la cote de la crue de référence où seront stockées les marchandises (sauf cas dûment motivé pour les établissements implantés antérieurement à la publication de ce plan) ; Des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors eau rapide des marchandises à l'étal (monte-charge, palan par exemple) ;
- Les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ;
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et autre de la cote de la crue de référence ;
- Les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède ; les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée du flux du plus grand écoulement ;
- Installations électrique :
 - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus de la cote de la crue de référence ;
 - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures ;
 - le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible pour la crue de référence ;
 - les circuits électriques des espaces situés de part et autre de la cote de la crue de référence seront indépendants.

Article BF 3-3 : prescriptions en dessous de la cote de la crue de référence

- Les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées, clapets anti-retour) ;
- Les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium excepté pour l'entrée principale qui pourra être en bois imputrescible (châtaignier, red-cedar par exemple) ;
- Les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées par exemple).

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone bleue

Article BF 4 : mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Dans les cinq ans suivant la date d'approbation du plan :

- tout bâtiment abritant le cheptel (mort ou vif) devra faire l'objet d'un plan d'évacuation en cas de crue.

Ces dispositions deviennent immédiatement applicables lors de la réalisation de travaux nécessitant une déclaration ou une autorisation.

De plus, il est recommandé pour les constructions existantes de disposer:

- d'un dispositif permettant de rendre étanche les ouvertures en cas de submersion inférieure à trente centimètres ;
- d'un accès de secours accessible pour la crue de référence permettant l'évacuation d'une personne allongée;

Article BF 5 : mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

L'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture doivent être conduits pour éviter toute aggravation des risques.

En particulier les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Dans les zones d'écoulement préférentiel, les terrains doivent être régulièrement entretenus pour éviter le développement excessif de la végétation ;
- Le profil des voies devra faciliter le transit des eaux de crue ;
- Le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits ; Sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans et des revendeurs détaillants.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,
LA GOUTTE MARCELLIN

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone bleue